



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 délivré à la société Docks des Pétroles
d'Ambès dont le siège social est situé à Bassens
à exploiter les activités de dépôt d'hydrocarbures à Bassens**

La préfète de la Gironde

**Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées et notamment son article 2 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 délivré à la société Docks des Pétroles d'Ambès pour l'exploitation d'installations de dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Bassens à l'adresse Avenue des Guerlandes ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de la société DPA à BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 20 mai 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 21 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 juin 2026;

VU la prise en compte des observations formulées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'inspection du 28 avril 2026 que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 encadrant le suivi des rejets aqueux et de la qualité des eaux souterraines sont devenues obsolètes et nécessitent une actualisation ;

CONSIDÉRANT que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de Pfas dans un délai de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les concentrations en PFAS dans les rejets aqueux du dépôt ne présentent pas d'amélioration notable, et qu'il apparaît nécessaire de compléter l'encadrement réglementaire afin d'assurer la réduction, voire la suppression, de ces substances dans les effluents du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, dans ce contexte, de prescrire la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique destinée à identifier les solutions permettant la réduction ou la suppression des PFAS dans les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de mettre à jour les prescriptions applicables afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

la société Docks des Pétroles d'Ambès ,dont le siège social est situé à Avenue des Guerlandes, Bassens, autorisée à exploiter une installation de dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Bassens à l'adresse suivante Avenue des Guerlandes , est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions des articles 51 à 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont applicables au dépôt exploité par la société Docks des Pétroles d'Ambès.

ARTICLE 3 — POINT DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux industrielles,
- eaux vannes.

Les eaux huileuses du site (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux industrielles) sont rejetés après traitement au Pt n°1 :

Référence.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Systèmes de traitements	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	X =421627.90 Y =6430897.96	Eaux pluviales et eaux industrielles	Décanteur / Séparateur d'hydrocarbures	Jalles	Garonne

Les eaux vannes sont collectées, traitées et dirigées vers la Garonne via la jalle longeant le site.

ARTICLE 4 — VALEURS LIMITES DE REJETS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Le débit moyen des effluents rejetés est de 50 m3/h avec un maximum de 200 m3/h et 1200 m3/j.

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	< 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l
Benzène	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Nonylphénols *	1958	25 µg/l
P-octyl-Phénol *	1920	25 µg/l

* Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 — FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet n°1

	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	En continu	En continu	Mensuelle
Température de l'eau	1301	En continu	En continu	Mensuelle
Débit		En continu	En continu	Mensuelle
Matière en Suspension MES	1305	24h asservi débit	Hebdomadaire *	Mensuelle
Demande Biologique en Oxygène DBO5	1313	24h asservi débit	Hebdomadaire *	Mensuelle
Demande Chimique en Oxygène	1314	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Benzène	1114	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Toluène	1278	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Arsenic et ses composés	1369	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
P-octyl-Phénol	1920	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle

* surveillance hebdomadaire en période de pluie

L'exploitant applique les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, afin de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 6 — ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LES REJETS AQUEUX EN PFAS

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à analyser les possibilités de réduction et, le cas échéant, de suppression des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les effluents aqueux du site.

Cette étude porte sur l'ensemble des sources identifiées de PFAS et comprend a minima :

- Identification des sources

Une analyse des procédés, matières premières, produits et auxiliaires susceptibles d'être à l'origine des rejets de PFAS, y compris les usages passés lorsque ceux-ci sont susceptibles de contribuer aux rejets actuels.

- Réduction à la source et mesures organisationnelles

Une analyse des mesures permettant de limiter les rejets de PFAS sans modification majeure des procédés (optimisation des pratiques, confinement, modification des conditions d'exploitation, ou toute autre mesure).

- Solutions de traitement des effluents

Une analyse des techniques de traitement applicables aux effluents contenant des PFAS, incluant :

- les performances attendues (concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20/06/2023)
- les conditions de mise en œuvre
- les contraintes d'exploitation
- la gestion des déchets générés

- Analyse technico-économique

Pour chaque solution étudiée, une évaluation :

- des coûts d'investissement et d'exploitation
- des gains environnementaux attendus
- et de leur proportionnalité au regard des enjeux

- Conclusion et justification des choix

L'étude présente les solutions retenues par l'exploitant ainsi que la justification du caractère techniquement et économiquement acceptable des mesures envisagées ou, le cas échéant, des limitations identifiées.

Cette étude constitue une étape préalable à la définition, le cas échéant, de prescriptions complémentaires visant à encadrer les rejets de PFAS.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant met en œuvre les mesures relatives à la suppression ou à la réduction des émissions de PFAS issues de l'étude technico-économique. Pour les mesures nécessitant un délai de mise en œuvre supérieur, l'exploitant propose un délai de réalisation des actions.

En parallèle de l'étude technico-économique, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance pérenne de ses rejets aqueux en PFAS (paramètres et fréquence).

ARTICLE 7 — SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose du réseau de surveillance piézométrique suivant :

Nom	Aquifère capté	X (m)	Y (m)	Z (mNGF)	Diamètre (mm)	Profondeur (m)
PZ2	Remblais	420952,65	6430901,71	3.68	100	1.4
PZ3	Remblais	420475,79	6430700,12	4.29	100	3.1
PZ6	Remblais	421088,8	6430724,99	3.61	105	1.64
PZ11	Remblais	421038,43	6430924,89	4.22	125	2.15
PZ12	Remblais	421612,77	6430919,45	3.58	90	3.24
PZ14	Remblais	421114,48	6430919,45	3.38	52/60	4.16

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède à une campagne de nivellement de ces ouvrages piézométriques afin de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit de son site. Sur cette base, il propose à l'inspection des installations classées l'ajout d'un piézomètre en aval hydraulique éloigné.

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines sur le réseau piézométrique décrit ci dessus, comprenant une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (C5-C10/C10-C40) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) ;
- mesures de base : niveau piézométrique, pH, conductivité, température ;
- recherche de phase surnageante si visuel suspect.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art (purge adaptée, stabilisation des paramètres, flaconnage approprié).

Les résultats sont transmis à la DREAL dans un délai maximal de 30 jours après réception des analyses assortis d'une interprétation de l'évolution des concentrations.

ARTICLE 8 — PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les dispositions des articles n°4 à 10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 9 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être

déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée, soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr). Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 10 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Docks des Pétroles d'Ambès .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 16 JUIN 2026

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ